

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU le recours présenté par la S.C.I. « RIVESALTES » et la S.C.I. « ELECTRO DÉPÔT » ;  
ledit recours enregistré le 22 décembre 2005 sous le n° 2954 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Orientales en date du 30 novembre 2005,  
refusant d'autoriser la création, à Rivesaltes - *centre commercial « Cap Roussillon »* - (Pyrénées-Orientales), d'un magasin spécialisé dans la distribution d'articles électroménagers, TV et Hi-Fi, à l'enseigne « ELECTRO DÉPÔT », d'une surface de vente de 1 990 m<sup>2</sup> ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Pyrénées-Orientales ;

Après avoir entendu :

MM. André BASCOU et Jean-Pierre COT, respectivement maire et adjoint au maire de Rivesaltes ;

MM. Bruno POUYAU et Rémy COUTURIER, respectivement directeur du développement et chargé de l'expansion au sein de la société « ELECTRO DÉPÔT » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 juin 2006 ;

## CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise définie selon les courbes isochrones, pour y intégrer l'ensemble des communes situées à 30 minutes en automobile du présent projet, s'élevait à 302 025 habitants en 1999 ; que la population de cette zone a enregistré une croissance de 8,5 % entre les deux derniers recensements de 1990 et de 1999 ; que les recensements provisoires conduits en 2004 et 2005 dans certaines des communes de la zone d'influence du projet confirment la poursuite de cette progression démographique ;

## CONSIDÉRANT

que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise notamment par la présence de 9 hypermarchés, d'une surface totale de 55 718 m<sup>2</sup>, de 2 magasins spécialisés dans la distribution d'appareils électroménagers, de télévisions et de matériels Hi-Fi, d'une surface de vente totale de 2 000 m<sup>2</sup> et de 2 établissements assurant la vente d'ordinateurs, d'une surface commerciale de 1 487 m<sup>2</sup> ; que cette zone de chalandise compte également 74 commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> dont l'activité est concernée par le présent projet ;

## CONSIDÉRANT

qu'après réalisation du présent projet et d'un projet autorisé par la CDEC des Pyrénées-Orientales le 14 novembre 2005, portant sur l'extension d'un magasin « DARTY » exploité à Perpignan, la densité d'équipement en moyennes surfaces spécialisées dans les secteurs de l'électroménager, de la Hi-Fi et de la télévision serait supérieure à la moyenne départementale mais demeurerait inférieure à la référence nationale ;

## CONSIDÉRANT

que l'implantation de l'établissement projeté, au nord de l'agglomération perpignanaise, devrait permettre de renforcer opportunément l'offre, stimuler l'exercice de la concurrence et contribuer à une meilleure répartition de l'appareil commercial sur le territoire concerné ;

## CONSIDÉRANT

qu'il n'existe aucun magasin à l enseigne « ELECTRO DÉPÔT » dans la zone de chalandise, ni même dans le département ; que le nouvel établissement proposerait des articles de gamme basse et moyenne et de ce fait, ne devrait pas porter atteinte à l'activité des petits commerces traditionnels principalement spécialisés dans la vente de produits haut de gamme ;

## CONSIDÉRANT

que l'emprise du magasin projeté sur le marché potentiel devrait être faible ; que le prélèvement qui serait opéré par l'exploitation de cet établissement devrait s'effectuer principalement au détriment des autres grandes et moyennes surfaces de distribution, qu'elles soient généralistes ou spécialisées ;

## CONSIDÉRANT

qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973.

## DÉCIDE :

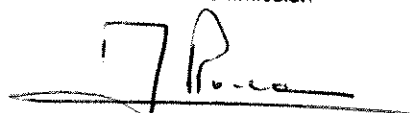
Le recours susvisé est admis.

Le projet des sociétés « RIVESALTES » et « ELECTRO DÉPÔT » est donc autorisé.

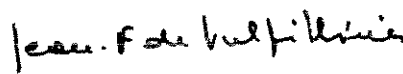
En conséquence est accordée à la S.C.I. « RIVESALTES » et à la S.C.I. « ELECTRO DÉPÔT » l'autorisation préalable requise en vue de créer un magasin spécialisé dans la distribution d'articles électroménagers, TV et Hi-Fi, à l'enseigne « ELECTRO DÉPÔT », d'une surface de vente de 1 990 m<sup>2</sup>, à Rivesaltes - centre commercial « Cap Roussillon » - (Pyrénées-Orientales)

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Secrétaire de la Commission

  
Alain ROCCA

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de VULPILLIÈRES

0180

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU le recours présenté par la S.C.I. « LES VENTS DU SUD » ;  
ledit recours enregistré le 25 janvier 2006 sous le n° 2997 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Orientales en date du 12 janvier 2006,  
refusant d'autoriser la création, à Rivesaltes - *centre commercial « Cap Roussillon »* - (Pyrénées-Orientales), d'un magasin spécialisé dans la distribution d'articles électroménagers, TV et Hi-Fi, d'une surface de vente de 1 999 m<sup>2</sup> ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Pyrénées-Orientales ;

Après avoir entendu :

MM. André BASCOU et Jean-Pierre COT, respectivement maire et adjoint au maire de Rivesaltes ;

M. Olivier MAZARD, architecte, gérant de la S.C.I. « LES VENTS DU SUD » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 juin 2006 ;

#### CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise définie selon les courbes isochrones pour y intégrer l'ensemble des communes situées à 30 minutes en automobile du présent projet, s'élevait à 302 025 habitants en 1999, qu'entre les deux derniers recensements de 1990 et de 1999, la population de cette zone a enregistré une croissance de 8,5 % ; que les recensements provisoires conduits en 2004 et 2005 dans certaines des communes de la zone d'influence du projet confirment la poursuite de cette progression démographique ;

0181

## CONSIDÉRANT

que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise notamment par la présence de 9 hypermarchés, d'une surface totale de 55 718 m<sup>2</sup>, de 2 magasins spécialisés dans la distribution d'appareils électroménagers, de télévisions et de matériels Hi-Fi, d'une surface de vente totale de 2 000 m<sup>2</sup> et de 2 établissements assurant la vente d'ordinateurs, d'une surface commerciale de 1 487 m<sup>2</sup> ; que cette zone de chalandise compte également 74 commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> dont l'activité est concernée par le présent projet ;

## CONSIDÉRANT

que la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Orientales a autorisé, le 14 novembre 2005, un projet portant sur l'extension d'un magasin « DARTY » exploité à Perpignan ; qu'au surplus la commission nationale d'équipement commercial a examiné et autorisé ce 15 juin 2006 la création d'un magasin spécialisé dans la distribution d'articles électroménagers, TV et Hi-Fi, à l'enseigne « ELECTRO DÉPÔT », d'une surface de vente de 1 990 m<sup>2</sup>, à Rivesaltes ; que, dès lors, la densité d'équipement en moyennes surfaces spécialisées dans les secteurs de l'électroménager, de la Hi-Fi et de la télévision excèderait, après la réalisation du présent projet, les moyennes nationale et départementale de référence ;

## CONSIDÉRANT

que le chiffre d'affaires envisagé par la S.C.I. « LES VENTS DU SUD » pour ce magasin apparaît sous-évalué, que l'emprise réel du projet sur le marché est en conséquence plus importante que les estimations avancées par la dite société ;

## CONSIDÉRANT

que la réalisation du présent projet conduirait à un gaspillage des équipements commerciaux et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre commercial de la zone de chalandise ;

## CONSIDÉRANT

qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973.

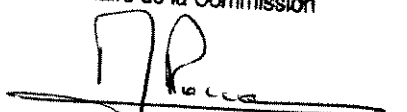
## DÉCIDE :

Le recours susvisé est rejeté.

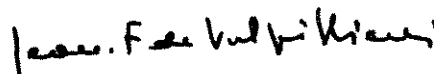
Le projet de la société « LES VENTS DU SUD » est donc refusé.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Secrétaire de la Commission

  
Alain ROCCA

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de VULPILLIÈRES